

PROTOCOLE
Matériel pédagogique adapté
Equipement individuel numérique

Textes de référence

Rectorat

Dossier suivi par
Anne Malluret
CT-ASH
Téléphone
04 42 91 72 50
Fax
04 42 91 70 06
Mél
anne.malluret
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-
Provence cedex 1

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014** portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- **Arrêté du 6 février 2015** relatif au projet personnalisé de scolarisation
- **Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 15 du 12 avril 2001)
- **Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 41 du 8 novembre 2001)
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006** relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (BO n° 32 du 7 septembre 2006)
- **Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016** relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires (BO n° 30 du 25 août 2016)

Le prêt de matériel pédagogique adapté est prévu afin de faciliter l'accès à l'autonomie des élèves en situation de handicap au cours de leur scolarisation, comme le précise la circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001. Ce matériel répond prioritairement aux besoins particuliers d'élèves présentant des troubles sensoriels ou moteurs. Son attribution apportera une contribution déterminante à l'amélioration de leur scolarité. Le prêt de matériel pédagogique adapté, après notification de la CDA-PH relève de la compétence de la DSDEN. Il concerne les élèves effectuant leur scolarité dans un établissement public ou privé sous contrat, à l'exclusion des établissements médico-sociaux.

Ces matériels, le plus souvent des outils informatiques doivent permettre une accessibilité aux apprentissages. La réussite du parcours scolaire de ces jeunes est souvent conditionnée par leur capacité de maîtrise des technologies informatiques, c'est pourquoi une attention particulière à la formation et à l'accompagnement sera prise en compte.

- ***Selon des besoins évalués par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, l'élève handicapé peut disposer de matériel pédagogique adapté à usage individuel dans le cadre d'une convention de prêt.***



2/4

Evaluation des besoins

Pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des élèves, il est nécessaire de renseigner de manière explicite le GEVA-Sco 1^{ère} demande ou réexamen. Il sera précisé en termes de besoins de compensation, les impossibilités ou difficultés constatées pour les tâches scolaires, la nature des adaptations pédagogiques souhaitables pour favoriser l'accès aux apprentissages et à l'autonomie de l'élève et nécessaire d'en évaluer les bénéfices attendus.

- ***Le GEVA-Sco est transmis par l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de scolarisation avec le dossier de demande de la famille à la MDPH et simultanément au coordonnateur départemental de matériel pédagogique adapté (CDMPA).***

Pour tout conseil d'équipement informatique ou de logiciels, une aide peut être demandée aux coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté (CDMPA). Le recours aux enseignants-ressource informatique pédagogique (ERIP 1^{er} degré) ou aux correspondants numériques (CONUM 2nd degré) est également possible.

- ***Pour une mise à disposition pour la rentrée scolaire suivante, une transmission du dossier à la MDPH au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile est souhaitable.***

Réception des notifications des CDA-PH

Les notifications sont réceptionnées par les DSDEN et transmises aux coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté. Il appartient à celui-ci d'enregistrer la notification et au regard de la notification, d'établir précisément l'expression des besoins dans le cadre de la politique d'achat académique. Il pourra, si nécessaire, prendre l'appui des équipes enseignantes sous couvert des directeurs d'école ou des chefs d'établissement afin d'affiner les besoins.

- ***Dès réception des notifications et au fur et à mesure, une expression des besoins est établie par le CDMPA.***

Achats et paramétrage

L'expression des besoins est transmise au service achat de la DSDEN qui se charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires. La cellule achats de la DSDEN réceptionne le matériel, renseigne le fichier de suivi de commandes, inventorie et stocke le matériel.

Dès réception, le matériel est paramétré par le pôle du système d'information départemental (PSID) en concertation avec le CDMPA ; le PSID et le CDMPA mettent en place l'organisation la plus efficace pour industrialiser cette opération.

- ***Les procédures de paramétrage ne devraient pas excéder un mois.***

Mise à disposition du matériel

Le CDMPA réceptionne le matériel paramétré et procède à la rédaction de la convention de mise à disposition selon le modèle académique. Le CDMPA est chargé de la remise du matériel.

La remise du matériel numérique s'effectue en privilégiant la proximité et en considération du service rendu aux usagers :

Pour le 1^{er} degré : IEN CCPD

Pour le 2nd degré : chef d'établissement



3/4

Lors de la récupération du matériel à la DSDEN, après contact avec le CDMPA, il sera remis aux IEN et PERDIR, le bon de sortie et 3 exemplaires complétés de la convention de mise à disposition : une pour la famille, une pour la circonscription ou l'établissement, une pour le CDMPA qui se chargera de la transmettre au service gestionnaire.

- ***Sans exclure une mise à disposition du matériel directement auprès du CDMPA, l'on privilégiera une réponse de proximité pour la famille. Un prêt provisoire pourra également être envisagé.***

Restitution du matériel

Le matériel pédagogique adapté reste attribué à l'élève dès lors qu'il est scolarisé dans la même académie et si la notification n'est pas échue, l'élève handicapé peut conserver le matériel pédagogique adapté qui lui a été attribué.

- ***Sans nouvelle notification à échéance, le matériel sera restitué au CDMPA.***

Le coordonnateur départemental

Au-delà des démarches effectuées afin de répondre aux notifications de matériel pédagogique adapté de la CDA-PH, le CDMPA assure la communication avec les familles. Afin de permettre la meilleure information possible pour les usagers, il est essentiel qu'il soit en mesure de fournir les délais prévisionnels pour la mise à disposition du matériel.

L'accompagnement à l'utilisation est garant d'une meilleure efficacité. Afin d'investir la dimension didactique et pédagogique du matériel pédagogique adapté, le CDMPA pourra tout à la fois et si nécessaire accompagner l'élève dans la prise en main du matériel paramétré et guider les enseignants, par un rôle de conseil et d'expertise.

- ***Il sera constitué, au plan départemental, un pôle de ressources disponibles ; le CDMPA représentera un interlocuteur pour les équipes éducatives.***

Suivi et évaluation de l'utilisation du matériel

L'adéquation entre les besoins de l'élève et la nature du matériel attribué fera l'objet d'une évaluation annuelle lors de l'équipe de suivi de scolarisation. Cette évaluation sera fondée sur le recueil académique qui pourra être joint au GEVA-Sco.

- ***L'utilisation effective du matériel mis à la disposition de l'élève est évalué lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco.***

Chaque année, le CDMPA établira une évaluation synthétique de l'utilisation des matériels pédagogiques adaptés mis à disposition des élèves après avoir sollicité auprès des enseignants concernés les fiches de recueil académiques complétées. Cette synthèse sera annuellement transmise aux inspecteurs ASH et à la conseillère technique académique ASH.

- ***Pour coordonner l'ensemble de ces actions et assurer la cohérence indispensable à leur efficacité, il est nécessaire que soit constitué un groupe de suivi académique composé de représentants de chacun des départements, afin d'en respecter la diversité, sans éliminer la possibilité de coopération interdépartementale, tout particulièrement pour l'implantation des matériels collectifs. Ce groupe devra se doter des capacités d'expertise en matière informatique mais aussi en matière de spécificités des handicaps.***

Pièces jointes

- Modèle de convention
- Fiche de suivi



COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX MATERIEL PEDAGOGIQUE ADAPTE

4/4

Alexandra GUES

Animatrice TICE (ATICE)

alexandra.gues@ac-aix-marseille.fr

06 10 62 54 06

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Alpes de Haute-Provence**

3, avenue du Plantas

04 000 DIGNES LES BAINS CEDEX

Hautes-Alpes

Christel MASCHIO

Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)

christel.maschio@ac-aix-marseille.fr

04 92 56 57 28

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Hautes-Alpes**

12, avenue Maréchal Foch

05 000 GAP

Bouches-du-Rhône

Hugues BEAUJARD

Enseignant Ressource Informatique et Pédagogie (ERIP)

ce.erip13ais2-eh@ac-aix-marseille.fr

06 76 83 65 78

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Bouches du Rhône**

28, boulevard Charles Nédélec

13231 MARSEILLE CEDEX 1

Vaucluse

Giovanna PINNA

Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)

giovanna.pinna@ac-aix-marseille.fr

04 90 27 76 37

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
de Vaucluse**

49, rue Thiers

84077 AVIGNON CEDEX 4